



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Quimper le **07 AVR. 2017**

Service risques et Sécurité
Coordination sécurité routière

ARRETE préfectoral
définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées

AP n° 2017097-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2017-19 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Considérant les avis techniques émis par la Direction Interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO) concernant les routes nationales, le Conseil départemental du Finistère concernant le réseau des routes départementales, SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux, Brest-Métropole et Quimper-Agglomération ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Aucune route n'est identifiée dans le Finistère. Tout transport exceptionnel de plus de 94 tonnes reste soumis à la procédure d'autorisation complète.

Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du Finistère est constitué des routes nationales ou départementales identifiées sur la carte en annexe.

Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du Finistère est constitué des routes nationales ou départementales identifiées sur la carte en annexe.

Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes » le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes ;
- pour le réseau « 94 tonnes » le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes ;
- pour le réseau « 72 tonnes » le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes ;

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m.

Sur les routes nationales, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces 3 réseaux doit être inférieur à :

- 35,00 m pour la longueur ;
- 5,00 m pour la largeur (4,00m sur la RN164) ;
- 4,60 m pour la hauteur ;

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces 3 réseaux doit être inférieur à :

- 30,00 m pour la longueur ;
- 4,50 m pour la largeur
- 4,50 m pour la hauteur ;

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraires ou chaque points particuliers de l'itinéraire, sont précisées en annexe 2 du présent arrêté, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

Article 5 : Règles de circulation

La mise en place de ces réseaux ne dispense pas le pétitionnaire d'une reconnaissance préalable de l'itinéraire dans sa totalité. Les transporteurs doivent impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi.

Article 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Article 7 : Exécution et diffusion

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

P/ le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires
et de la mer,



Philippe CHARRETTON